

1
(N^o 30.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 31 AOÛT 1835.

~~~~~

**DOCUMENTS**

**RELATIFS A L'ENQUÊTE SUR L'INDUSTRIE COTONNIÈRE.**

---

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

D'après le désir exprimé par la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser, pour lui être communiqué avec les arrêtés y relatifs, l'acte constitutif de la société de l'industrie cotonnière de Gand, ainsi que le tableau des expéditions faites à l'étranger par cette société.

Comme jusqu'ici le Gouvernement ne connaît point le résultat positif de ces expéditions, je ne puis encore, Monsieur le Président, donner à cet égard des renseignemens complets.

Recevez, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très-distinguée.

Bruxelles, le 31 août 1835.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DE THEUX.**

*A M. le Président de la Chambre des Représentans.*

*Nous Léopold Premier,*

ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT ;

Faisons savoir que :

Maître PHILIPPE - ALEXANDRE - JEAN COPPIN, notaire royal résidant à Bruxelles, a reçu l'acte dont la teneur suit :

## STATUTS,

*Clauses et conditions pour l'établissement d'une société anonyme, ayant pour objet l'exportation des produits de l'industrie cotonnière belge.*

### CHAPITRE PREMIER.

*De l'établissement, du nom, de l'objet et de la durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. — L'objet de la société est l'exportation des produits de l'industrie cotonnière belge.

ART. 2. — La société sera établie à Gand, sous la dénomination de société de l'industrie cotonnière.

ART. 3. — La durée de la société est fixée à cinq ans.

ART. 4. — La société sera constituée dès que les présents statuts auront obtenu l'agrément de la société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, ainsi que la sanction royale, et dès que deux cent cinquante actions seront placées.

### CHAPITRE II.

*Du capital et des actions de la société.*

ART. 5. — Le capital de la société est fixé à trois millions de francs. Il sera représenté par trois mille actions, de mille francs chacune.

ART. 6. — Toutes les actions seront nominatives; elles seront inscrites dans des registres tenus en double; cette inscription en établit la propriété.

Des certificats d'inscription seront délivrés par la direction aux propriétaires d'actions.

ART. 7. — La cession des actions s'opérera par une déclaration de transfert inscrite au registre, sur l'action transférée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs munis de procurations notariées; aucun transfert n'aura cependant lieu qu'après avoir obtenu le consentement de la direction et de la société générale pour favoriser l'industrie nationale.

ART. 8. — Indépendamment des trois mille actions, formant le capital

primitif de la société, un nombre indéterminé d'actions pourra encore être émis par la direction, si elle le juge convenable au bien-être de la société. Toutefois, aucune nouvelle émission n'aura lieu sans le consentement de la société générale.

ART. 9. — L'inscription primitive et la cession des actions obligera au versement de deux pour cent de leur valeur nominale.

ART. 10. — Les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions, ainsi qu'il est fixé à l'art. 5.

### CHAPITRE III.

#### *Des actionnaires.*

ART. 11. — L'universalité des actionnaires formera la société anonyme établie par le présent acte.

ART. 12. — Les fabricans cotonniers de la Belgique pourront seuls être actionnaires.

ART. 13. — Chaque action donne le droit de faire exporter, par l'intermédiaire de la société, des produits de coton provenant des fabriques nationales jusqu'à concurrence d'une valeur à déterminer par la direction, et, autant que possible, égale au montant de l'action après déduction des frais nécessaires pour opérer l'exportation.

L'exportateur recevra de la direction, après vérification des marchandises, quatre-vingt-dix pour cent de leur valeur.

ART. 14. — Chaque action obligera le propriétaire à garantir la société, jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs, qui ne sera exigible en tout ou en partie que lorsque les pertes éprouvées par la société obligeront la direction à en faire la demande.

ART. 15. — L'actionnaire qui cesserait d'être fabricant ou qui s'expatrierait, perd le droit d'exporter.

ART. 16. — Les actionnaires possesseurs d'au moins dix actions et inscrits comme tels sur les registres de la société depuis au moins trois mois, ou leurs fondés de pouvoirs, représenteront la société dans les assemblées générales. Ils auront seuls voix délibérative.

ART. 17. — Les fondés de pouvoirs devront être actionnaires, fils, gendre ou frère d'actionnaires.

ART. 18. — Aucun actionnaire ne pourra constituer plus d'un fondé de pouvoirs, quel que soit le nombre de ses actions.

ART. 19. — Les fondés de pouvoir devront faire vérifier leurs titres dans les bureaux de la Direction, avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

### CHAPITRE IV.

#### *De la direction de la société.*

ART. 20. — Tous les intérêts de la société seront régis par un conseil de cinq membres, qui auront chacun au moins vingt actions, et prendront le titre de directeurs; ils seront assistés d'un agent dont les fonctions seront permanentes.

L'agent de la société générale résidant à Gand, ou tout autre délégué de cette société, aura le droit d'assister à toutes les délibérations de la direction, et de prendre connaissance de toutes les opérations de la présente société, ainsi que de ses livres et écritures; il n'aura pas voix délibérative.

ART. 21. — Trois directeurs seront choisis parmi les filateurs ou les fabricans de tissus, et deux parmi les fabricans d'impressions.

ART. 22. — Les directeurs ne pourront être associés, ni parens, ni alliés au quatrième degré inclusivement.

ART. 23. — L'un des directeurs sortira du conseil chaque année; le sort règlera l'ordre de sortie des membres de la direction. Le directeur sortant sera immédiatement remplacé.

Tout directeur nommé en remplacement d'un membre sortant du conseil, à son tour de rôle, restera en fonctions jusqu'à l'expiration du terme de la société.

ART. 24. — Tout directeur nommé en remplacement d'un directeur décédé ou démissionnaire restera en fonctions pendant le terme que son prédécesseur avait encore à remplir.

ART. 25. — Les directeurs seront immédiatement rééligibles.

ART. 26. — En cas de décès ou de démission d'un directeur, il sera remplacé dans les trois mois.

ART. 27. — La direction s'assemblera, au moins deux fois par semaine, au siège de la société.

Des réunions plus fréquentes pourront avoir lieu si le président, sur la proposition de l'un des directeurs ou de l'agent de la société, juge à propos de les convoquer.

ART. 28. — Chacun des directeurs, à tour de rôle, présidera la direction pendant trois mois.

L'agent permanent y remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 29. — La direction ne peut délibérer si trois de ses membres ne sont présens.

ART. 30. — Dans toutes les délibérations de la direction, les voix seront comptées par tête, sans égard au nombre des actions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 31. — Toutes les délibérations de la direction seront transcrites dans un registre et signées par le directeur remplissant les fonctions de président, et par l'agent comme secrétaire.

ART. 32. — La direction décide et dirige toutes les opérations de la société d'après ses bases constitutives, ainsi que toutes les dépenses nécessitées par ses opérations; la société entendant lui abandonner le pouvoir de faire et gérer tout ce qu'elle estime utile aux intérêts et à prospérité de la société, conformément aux présens statuts.

ART. 33. — Toutes les pièces de la gestion et de la comptabilité devront être signées par un membre délégué de la direction et par l'agent comme secrétaire.

ART. 34. — La direction nomme l'agent et tous les employés qu'elle jugera nécessaires.

Elle pourra les révoquer et fixera leurs honoraires ou appointemens.

ART. 35. — La direction rendra chaque année, à l'assemblée générale,

un compte de l'état des affaires de la société, arrêté au trente et un décembre.

Ce compte sera imprimé et distribué aux membres de l'assemblée.

ART. 36. — Des réglemens particuliers à établir par la direction au fur et à mesure des besoins, détermineront l'organisation du service, les attributions des employés, leurs relations entr'eux et avec la direction.

ART. 37. — Les livres de la société seront tenus en partie double.

ART. 38. — Les fonctions des directeurs seront gratuites.

ART. 39. — Les directeurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison de leur gestion pour la société, aucune obligation personnelle ou solidaire.

## CHAPITRE V

### *Des commissaires de la société.*

ART. 40. — Tous les intérêts de la société seront surveillés par sept commissaires, qui auront chacun au moins vingt actions.

ART. 41. — Quatre de ces commissaires au moins devront être choisis parmi les actionnaires étrangers à la ville de Gand.

ART. 42. — Tous les commissaires sortiront de fonctions chaque année. Ils seront immédiatement rééligibles.

ART. 43. — Chaque commissaire aura toujours le droit de prendre connaissance de toutes les opérations de la société, d'inspecter, mais sans déplacement, les livres et pièces comptables et d'exposer ses observations par écrit à la direction.

ART. 44. — Lorsque le compte annuel aura été rendu aux termes de l'article 35, par la direction à l'assemblée générale des actionnaires, ce compte sera examiné par les commissaires qui l'approuveront, s'il y a lieu, dans un délai de dix jours.

Cette approbation délibérée par eux à la majorité des voix, vaut décharge entière aux directeurs de leur gestion.

ART. 45. — Tout compte non improuvé dans le délai de dix jours, sera censé approuvé.

ART. 46. — Dans toutes assemblées des commissaires, les voix seront comptées par tête; celle du président qu'ils nommeront dans leur sein est prépondérante en cas de partage.

## CHAPITRE VI.

### *Des opérations de la société.*

ART. 47. — Toutes opérations étrangères à l'exportation des produits de l'industrie cotonnière belge, et de l'importation des retours pris en échange de ces exportations, sont interdites à la société. Elle pourra néanmoins se charger comme mandataire officieux d'exporter des produits de coton de fabrique nationale pour compte de tiers étrangers à la société, mais aux périls et risques de ces derniers et sans leur faire aucune avance de fonds, ni se constituer du croire envers eux.

ART. 48. — L'agent de la société générale résidant à Gand, sera caissier de la présente société, qui lui fera remise de tous ses fonds disponibles.

ART. 49. — Les opérations seront faites par les soins et sous la surveillance de la direction qui sera chargée de rendre les marchandises propres à être vendues aux lieux de leur destination.

ART. 50. — La direction, avant de recevoir la marchandise, en fixera le prix et désignera le lieu de sa destination. Elle pourra refuser celles qu'elle jugera ne pas être convenables.

ART. 51. — La remise et l'acceptation des marchandises vaudra pour la direction mandat de les vendre, au mieux des intérêts de l'actionnaire exportateur, et de prendre en retour telles denrées ou valeurs qu'elles croira devoir choisir.

ART. 52. — Chaque opération aura lieu aux risques et périls de l'actionnaire pour compte de qui elle sera faite. Aucune opération ne sera consommée avant la réalisation des valeurs prises en retour des marchandises exportées. Après cette réalisation, le compte de l'actionnaire sera établi; si l'opération présente de la perte, l'actionnaire expéditeur la remboursera à la société, sauf déduction de la quantité de perte garantie.

La quotité garantie sera fixée à l'avance par la direction, lors de l'expédition de la marchandise.

Si l'opération présente du bénéfice, il sera remis à l'exportateur, après déduction d'un quart qui sera versé au fonds de réserve.

## CHAPITRE VII.

### *De l'assemblée générale.*

ART. 53. — L'assemblée générale des actionnaires représentant la société, aura lieu tous les ans, le premier lundi du mois de mars, à dix heures du matin, dans un local à désigner à Gand.

Elle sera convoquée huit jours avant celui fixé ci-dessus, par l'agent de la société au nom de la direction.

Cette assemblée pourra être convoquée en tout autre temps par la direction.

Dans ce cas, la convocation devra aussi être faite huit jours d'avance.

ART. 54. — Le président de la direction assisté du secrétaire, préside de droit l'assemblée générale.

ART. 55. — Dans toute assemblée générale les voix sont comptées par actions comme suit :

Dix actions, une voix. Vingt actions, deux. Trente actions, trois. Quarante actions, quatre. Cinquante actions, cinq.

Nul actionnaire n'aura plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Aucun fondé de pouvoirs n'aura plus de ce même nombre de voix, quel que soit celui des actions qu'il représente.

ART. 56. — Les voix sont comptées par dix actions, celles qui ne complètent pas ce nombre ne donnent aucun droit et ne peuvent être réunies entre plusieurs actionnaires pour donner une ou plusieurs voix à l'un d'eux.

ART. 57. — L'assemblée générale nomme, à la majorité absolue des suffrages, les cinq directeurs et les sept commissaires de la société.

ART. 58. — Ladite assemblée entend dans sa réunion ordinaire, le compte annuel rendu par la direction aux termes de l'article 35.

Après l'audition et la discussion de ce compte, elle le renvoie aux sept commissaires nommés l'année précédente, qui l'approuvent s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 44.

ART. 59. — Chacun des membres de l'assemblée générale pourra prendre connaissance du compte et des pièces à l'appui, pendant dix jours, dans les bureaux de la direction.

ART. 60. — La première assemblée générale sera convoquée par la direction provisoire dont il sera fait mention ci-après à l'article 70, un mois après l'institution de la société, pour nommer la direction définitive et les commissaires de la société.

## CHAPITRE VIII.

### *Du fonds de réserve.*

ART. 61. — Il sera formé un fonds de réserve qui sera exclusivement destiné à couvrir les frais d'administration de la société, et à tenter les opérations que la direction jugerait utiles.

ART. 62. — Ce fonds de réserve se composera : 1<sup>o</sup> des deux pour cent à prélever lors de l'inscription et du transfert des actions suivant article 9 ; 2<sup>o</sup> du quart des bénéfices des actionnaires exportateurs d'après l'article 52 ; 3<sup>o</sup> de l'intérêt que produira la somme de trois cent cinquante mille francs, déposée à la société générale.

ART. 63. — Lors de la dissolution de la société le fonds de réserve sera partagé entre tous les actionnaires.

## CHAPITRE IX.

### *Dispositions générales.*

ART. 64. — La distribution des actions sera faite de telle manière que les deux tiers soient réservés à l'industrie de Gand, l'autre tiers au reste du pays.

La répartition en aura lieu par les soins de la direction définitive à raison du nombre des établissemens de chaque espèce, de leur importance et de la valeur de leurs produits.

Si les deux tiers réservés à l'industrie de Gand ou le tiers réservé au reste du pays n'étaient pas pris dans cette proportion, et dans le délai de deux mois, elles pourront être cédées indistinctement.

ART. 65. — La société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, mettra gratuitement à la disposition de la présente société, et ce du jour où cette dernière doit commencer ses opérations, une somme de trois cent cinquante mille francs. Cette somme servira à couvrir les pertes qui pourront résulter des exportations faites par la société ailleurs qu'en Hollande, en France et dans les États d'Allemagne, conformément à l'art. 52 ; de manière,

toutefois que la garantie de ces pertes ne pourra pas excéder, pour chaque opération, la proportion existante entre le capital de la société et le montant de la somme susdite de trois cent cinquante mille francs.

Aucune répétition ne pourra être exercée relativement à la totalité ou une partie de ladite somme, si elle venait à être absorbée par des pertes.

ART. 66. — La présente société entrera en relation avec la société générale pour favoriser l'industrie, afin d'aviser aux moyens de se procurer, au fur et à mesure de ses besoins, les fonds qui pourront lui être nécessaires, et d'avoir, chez elle, un compte courant.

## CHAPITRE X.

### *De la dissolution de la société.*

ART. 67. — Dans le cas où les trois quarts de la somme de trois cent cinquante mille francs, mise à la disposition de la présente société, seraient absorbés par des pertes, cette société pourra être dissoute par l'assemblée générale de ses actionnaires, conformément à l'article final des présens statuts.

ART. 68. — La société générale, si elle fait des avances à la présente société, aura aussi le droit de la dissoudre, s'il arrivait que les trois quarts de la susdite somme de trois cent cinquante mille francs vinssent à être absorbés ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 69. — Dans le cas de dissolution de la société, les fonds empruntés par elle seront remboursés au fur et à mesure de la liquidation de ses opérations sociales.

## CHAPITRE XI.

### *Dispositions transitoires.*

ART. 70. — Dès que la société sera constituée, une assemblée des fabricans de Gand, actionnaires, sera convoquée, et nommera une commission de trois membres pour organiser la société.

ARTICLE FINAL. — La société pourra être dissoute dans les cas prévus aux articles 67 et 68, et les présens statuts pourront être augmentés, modifiés ou changés, mais seulement par décision des trois quarts de l'universalité des actionnaires, possédant les trois quarts des actions et réunis en assemblée générale.

Cependant aucuns changemens aux présens statuts ne sont définitifs qu'après avoir reçu l'approbation de la direction de la société générale pour favoriser l'industrie nationale.

L'an mil huit cent trente-quatre, ce jourd'hui, trente-un janvier.

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire royal, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins nommés ci-après :

FURENT PRÉSENS :

Monsieur Jean Rosseel, fabricant demeurant à Gand;

Monsieur François Claes, aussi fabricant, demeurant en la même ville;

Monsieur Joseph-François De Bast de Hert, aussi fabricant, demeurant en ladite ville de Gand ;

Monsieur Frédéric Basse, fabricant, demeurant à Bruxelles ;

Et Monsieur Henri-Georges Schumacher, négociant, demeurant aussi à Bruxelles ;

Lesquels voulant former entre eux, et avec les personnes qui se joindront postérieurement à eux, une société anonyme, ayant pour but l'exportation des produits de l'industrie cotonnière belge, ont établi les statuts, clauses et conditions de ladite société, ainsi qu'ils sont ci-dessus transcrits ;

Et ils ont déclaré prendre part aux actions de ladite société, comme suit :

M. Rosseel pour cent actions ;

M. Claes pour cent actions ;

M. De Bast de Hert pour cent actions ;

M. Basse pour cent actions ;

Et Monsieur Schumacher pour vingt-cinq actions.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus, en présence des sieurs Nicolas Smits, employé à la société générale, demeurant à Bruxelles, plaine de Sainte-Gudule, et Ignace Rittweger, chef de bureau, demeurant en la même ville, rue des Douze-Apôtres, témoins requis, qui ont signé avec les comparans et nous notaire, après lecture. (*Signé*) Jean Rosseel, François Claes, De Bast de Hert, Frédéric Basse, H. Schumacher, N. Smits, J. Rittweger, A. Coppyn, notaire.—Plus bas se trouve : enregistré à Bruxelles, le premier février mil huit cent trente-quatre, volume cent *bis*, folio vingt-six, *recto*, cases six et sept. Reçu six francs quarante-deux centimes, additionnels compris, avec deux renvois, le receveur, *signé* Dupré.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent acte à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, maître Coppyn susdit a signé et scellé le présent acte.

Première grosse.

*Signé*, A. COPPIN, NOTAIRE.

Leopold ,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Vu la demande de M. Frédéric Basse , vice-président de la commission supérieure d'industrie et de commerce , et fabricant , à Bruxelles , tendant à obtenir la sanction royale pour les statuts d'une société anonyme dont l'objet sera l'exportation des produits de l'industrie cotonnière belge , et qui portera la dénomination de *Société de l'Industrie Cotonnière* ;

Vu la copie authentique de l'acte constitutif contenant les statuts de cette société , passé devant le notaire Coppyn , à Bruxelles , le trente-un janvier 1830 quatre , enregistré le lendemain ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation pour l'établissement à Gand d'une société anonyme pour l'exportation des produits de l'industrie cotonnière belge , sous la dénomination de *Société de l'Industrie Cotonnière* , est accordée , et les statuts de cette société , tels qu'ils ont été arrêtés par l'acte constitutif de la société , passé devant le notaire Coppyn , à Bruxelles , le trente-un janvier 1834 , enregistré le lendemain , sont approuvés.

ART. 2.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles , le 9 février 1834.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>H</sup>. ROGIER.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,*

DUGNIOLLE.

Leopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Vu le rapport de la commission supérieure d'industrie et de commerce , en date du 7 février 1832 , sur la nécessité d'accorder momentanément une protection spéciale à l'industrie cotonnière belge ;

Vu l'avis de la même commission , en date du 25 novembre dernier , relativement à l'établissement d'une société anonyme pour l'exportation des produits de cette même industrie ;

Considérant que les besoins de l'industrie cotonnière se sont révélés en 1832 , et que le Gouvernement a reconnu dès lors la nécessité d'accorder particulièrement des secours à cette industrie ;

Considérant que les conditions imposées par le Gouvernement pour assurer l'efficacité de ces secours et garantir en même temps les intérêts du trésor, se trouvent aujourd'hui remplies par l'établissement de la société anonyme de l'industrie cotonnière ;

Vu l'acte constitutif et les statuts de cette société , passé devant le notaire Coppyn , à Bruxelles , le 31 janvier 1834 ;

Revu Notre arrêté du 9 février dernier ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

#### ARTICLE PREMIER.

Une somme de trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000), imputable sur l'art. 1<sup>er</sup> du chapitre VII du Budget du Département de l'Intérieur, exercice 1832, est accordée à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, pour la couvrir de pareille somme, qu'elle s'est engagée à mettre à la disposition de la société de l'industrie cotonnière, conformément à l'art. 65 des statuts rappelés dans l'acte constitutif de la société, passé devant le notaire Coppyn, à Bruxelles, approuvé par Notre arrêté du 9 février dernier.

#### ART. 2.

Cette somme de 350,000 francs servira, comme il est dit à l'art. 65 des statuts précités, à couvrir les pertes qui

pourront résulter des exportations faites par la société, ailleurs qu'en Hollande, en France et dans les États d'Allemagne; de manière toutefois que la garantie de ces pertes ne pourra pas excéder, pour chaque opération, la proportion existante entre le capital de la société, fixé à 3 millions de francs, et le montant de la somme susdite de 350,000 francs.

ART. 3.

En considération de la disposition prise par l'art. 1<sup>er</sup>, les opérations de la société de l'industrie cotonnière se feront sous la surveillance d'un commissaire ou agent à nommer par le Gouvernement.

ART. 4.

Cet agent jouira des droits et privilèges accordés à l'agent de la société générale, par l'art. 20 des statuts précités.

ART. 5.

Aucune altération ou modification ne pourra être apportée aux statuts de la société de l'industrie cotonnière, sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 6.

La société de l'industrie cotonnière ne pourra être dissoute avant le terme de trois ans, sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 7.

Lors de la dissolution de la société, la somme de 350,000 francs, allouée par le présent arrêté, sera réintégrée dans la caisse de l'État, déduction faite de la partie qui aurait été employée à couvrir les pertes de la société, conformément à l'art. 2 du présent arrêté et à l'art. 65 de l'acte constitutif précité.

ART. 8.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à la Cour des Comptes, pour son information.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1834.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>te</sup>. ROGIER.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,*

DUGNIOLLE.

Bruxelles, le 9 décembre 1834.

SIRE,

Par arrêté du 12 avril dernier, Votre Majesté a alloué à la société générale pour favoriser l'industrie nationale une somme de fr. 350,000 destinée à couvrir en partie les pertes éventuelles de la société de l'industrie cotonnière de Gand, dans ses exportations de cotons à l'étranger.

Cette mesure, dictée par la nécessité reconnue, d'accorder momentanément une protection spéciale à l'industrie cotonnière belge, portait d'heureux fruits; partout le travail avait été maintenu et des expéditions considérables avaient pu être essayées tant vers les mers du Sud que vers les colonies hollandaises aux Indes-Orientales.

Tout promettait un heureux résultat, lorsque l'arrêté dont copie est ci-jointe, publié à Java le 9 juillet dernier, est venu détruire beaucoup d'espérances en établissant brusquement un droit de 50 ou 70 p.  $\%$  sur les tissus de laine et de coton fabriqués dans les contrées qui ne sont pas en relation d'amitié avec le Gouvernement Neerlandais, suivant que l'importation se fait directement ou indirectement, soit par navire hollandais, soit par navire étranger, soit de la Hollande, soit d'ailleurs.

Cette mesure, Sire, qui impose nos tissus à une augmentation de droits de 25 ou 50 p.  $\%$ , relativement aux provenances des autres pays, et qui a été évidemment prise par exception contre l'industrie belge, appelle toute la sollicitude de Votre Majesté, car elle doit avoir pour résultat, si on n'y pourvoit promptement, non-seulement de tarir le travail en empêchant toute exportation de nos tissus de coton vers un marché où ils obtiennent encore la préférence, mais encore d'annuler une association qui a rendu d'importants services et qu'il est d'ailleurs de la dignité et de l'honneur du pays de soutenir contre les mesures acerbes d'une puissance rivale et jalouse.

Dans cet état de choses, le parti que je juge indispensable d'adopter c'est de laisser non-seulement à ladite société cotonnière la jouissance du subside qui lui a été alloué, mais encore d'affecter à son soutien dans la position critique où elle se trouve par suite de la disposition dont il s'agit, une nouvelle somme de fr. 150,000, dont une partie (fr. 50,000), imputable sur les fonds restans disponibles au budget de mon Département de l'exercice courant, pourra lui être comptée immédiatement, et dont le reste sera mis ultérieurement à sa disposition sur les fonds qui seront alloués au budget de 1835.

Ce nouveau subside, Sire, serait spécialement destiné à couvrir en partie les pertes éventuelles qui pourront résulter pour cette société dans ses opérations aux Indes Hollandaises de l'application de la mesure dont il s'agit, de telle sorte que le subside primitif qui lui a été accordé, reste intégralement applicable aux expéditions consommées par elle dans les mêmes contrées ou ailleurs sous l'empire des anciens droits de douanes.

Indépendamment de la position toute particulière dans laquelle se trouve l'industrie cotonnière de notre pays, et qui réclame d'une manière impérieuse l'aide du Gouvernement de Votre Majesté, en cette circonstance, je crains d'autant moins de proposer ce parti à Votre Majesté, que tout, dans les rapports que j'ai reçus relativement à la gestion de la société cotonnière de Gand, me prouve qu'elle apporte dans sa mission une régularité, une expérience des affaires et une économie qui ne laissent rien à désirer. C'est là une garantie du bon emploi des fonds qui lui sont affectés, c'est aussi un motif de plus de ne point hésiter à adopter la mesure que l'arrêté dont j'ai l'honneur de soumettre ci-joint le projet à Votre Majesté est destiné à mettre en partie à exécution.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DE THEUX.**

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-général du Ministère  
de l'Intérieur,*

**DUGNIOLLE.**

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Revu Notre arrêté du 12 avril dernier, par lequel une somme de 350,000 francs a été allouée à l'effet de couvrir les pertes éventuelles de la société cotonnière établie à Gand, dans ses expéditions de cotons à l'étranger;

Vu les rapports adressés par cette société à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, sur ses opérations depuis le mois d'avril jusqu'au mois de novembre dernier;

Vu le rapport y annexé de ladite société générale;

Considérant que, par disposition publiée à Java le 9 juillet dernier, les tissus de laine et de coton provenant de contrées qui ne sont pas en relations d'amitié avec le Gouvernement Neerlandais, doivent payer, à l'avenir, à leur entrée dans les colonies hollandaises aux Indes, un droit de 50 ou de 70 p.  $\%$ , selon leur importation directe ou indirecte, ce qui constitue une majoration en défaveur des produits de l'industrie nationale de 25 ou 50  $\%$ , relativement aux provenances des autres pays;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

#### ARTICLE PREMIER.

Une nouvelle somme de cinquante mille francs (fr. 50,000), imputable sur le chap. X, art. 1<sup>er</sup>, du Budget du Département de l'Intérieur, exercice 1834, est allouée à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, en remboursement de pareille somme mise par elle à la disposition de ladite société de l'industrie cotonnière à Gand, pour la couvrir des pertes éventuelles qui pourront résulter pour celle-ci de ses expéditions de cotons, faites, jusqu'à ce jour, aux colonies hollandaises des Indes, par suite de la mesure prérappelée par laquelle les droits sur les tissus de l'espèce provenant de contrées non amies, ont été majorés à l'entrée de ces colonies.

Ce subside est accordé sous les mêmes clauses et conditions que celles stipulées par l'arrêté précité du 12 avril dernier, à l'égard du subside primitif de 350,000 francs alloué à la même société cotonnière.

ART. 2.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à Notre Ministre des Finances et à la Cour des Comptes, pour leur information.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1834.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,*

DUGNIOLLE.

---

*RELEVÉ des Marchandises remises à la Direction de la Société Colonnière  
avec indication du lieu pour lequel elles sont exportées.*

| DATES<br>de<br>LA REMISE DES MARCHANDISES.                                    | NATURE<br>et<br>QUANTITÉS DES MARCHANDISES.                                                                                                                                                                                            | VALEUR<br>des<br>MARCHANDISES. | LIEU<br>pour lequel elles sont<br>EXPORTÉES. |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------|
| 1834.<br>1 <sup>er</sup> AVRIL, N° 770.<br>2 <sup>me</sup> quinzaine de mars. | 16,850 Pièces calicots . . . . .                                                                                                                                                                                                       | fr. 365,077 20                 | A Batavia.                                   |
| 17 AVRIL, N° 892.<br>1 <sup>re</sup> quinzaine d'avril.                       | 4,000 Pièces calicots . . . . .<br>60 » Cotonnettes. . . . .                                                                                                                                                                           |                                |                                              |
| 1 <sup>er</sup> MAI, N° 1018.<br>2 <sup>me</sup> quinzaine d'avril.           | 6,350 Pièces calicots . . . . .                                                                                                                                                                                                        |                                |                                              |
| 16 MAI, N° 1150.<br>1 <sup>re</sup> quinzaine de mai.                         | 2,250 Pièces calicots . . . . .<br>600 Douzaines mouchoirs imprimés.<br>50 Pièces slingdans. . . . .<br>850 Pièces impressions diverses. .<br>50 Pièces meubles . . . . .                                                              |                                |                                              |
| 31 MAI, N° 1324.<br>2 <sup>me</sup> quinzaine de mai.                         | 2,700 Pièces impressions diverses . .<br>300 Pièces calicots . . . . .<br>280 Douzaines mouchoirs imprimés<br>et foulards. . . . .<br>920 Paquets ruban . . . . .<br>1,265 Gros mèches à quinquets. . .<br>50 Pièces sarangs . . . . . | » 69,403 72                    | Idem                                         |
| 17 JUIN, N° 1320.<br>1 <sup>re</sup> quinzaine de juin.                       | 700 Pièces indiennes . . . . .<br>125 Douzaines mouchoirs divers. .<br>2,600 Pièces calicots . . . . .<br>1,300 Impressions diverses . . . . .<br>750 Pièces calicots . . . . .                                                        | » 74,307 20                    | Idem.                                        |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        | » 16,008 26                    | Au Chili.                                    |
|                                                                               | A REPORTER. . . . fr.                                                                                                                                                                                                                  | 524,736 38                     |                                              |

| DATES<br>de<br>LA REMISE DES MARCHANDISES.                              | NATURE<br>et<br>QUANTITÉS DES MARCHANDISES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | VALEUR<br>des<br>MARCHANDISES.                         | LIEU<br>pour lequel elles sont<br>EXPORTÉES.    |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1834.                                                                   | REPORT. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | fr. 524,796 38                                         |                                                 |
| 31 JUIN, N° 1393.<br>2 <sup>me</sup> quinzaine de juin.                 | 4,850 Pièces calicots . . . . .<br>50 Pièces rouge d'Andrinople uni.<br>750 Pièces coton impressions diverses.<br>2 Caisses nappes et serviettes de<br>coton . . . . .                                                                                                                                                                                                | » 75,794 68                                            | A Batavia.                                      |
| 15 JUILLET, N° 1526.<br>1 <sup>re</sup> quinzaine de juillet.           | 3,175 Pièces indiennes. . . . .<br>3,200 Pièces calicots . . . . .<br>125 Pièces indiennes . . . . .<br>382 Pièces calicots . . . . .                                                                                                                                                                                                                                 | » 49,322 53<br>» 37,376 05<br>» 5,080 17<br>» 8,529 78 | Idem.<br>Idem.<br>Valparaiso au Chili.<br>Idem. |
| 1 <sup>er</sup> AOUT, N° 1670.<br>2 <sup>me</sup> quinzaine de juillet. | 950 Pièces impressions . . . . .<br>3,470 Pièces calicots . . . . .<br>8 Pièces slingdans. . . . .<br>60 Pièces cotonnettes. . . . .<br>200 Pièces coton rouge uni . . . .<br>250 Pièces indiennes . . . . .<br>510 Pièces calicots écrus . . . . .<br>995 Pièces calicots doubles . . . .<br>530 Pièces calicots doubles . . . .                                     | » 88,831 82<br>» 11,109 20                             | A Batavia.<br>Valparaiso.                       |
| 14 AOUT.<br>1 <sup>re</sup> quinzaine d'août,                           | 250 Pièces rouge d'Andrinople . .<br>250 Pièces indiennes . . . . .<br>950 Pièces impressions . . . . .<br>650 Pièces meubles . . . . .<br>2,150 Pièces calicots écrus . . . . .<br>1 Caisse ruban coton. . . . .<br>175 Doubles pièces calicots écrus .<br>242 Douzaines de mouchoirs coton.<br>15 Balles impressions . . . . .<br>102 Mouchoirs impressions . . . . | » 93,800 94                                            |                                                 |
|                                                                         | A REPORTER. . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 894,641 55                                             |                                                 |

| DATES<br>de<br>LA REMISE DES MARCHANDISES.                                       | NATURE<br>et<br>QUANTITÉS DES MARCHANDISES.                                                                                                                                                                       | VALEUR<br>des<br>MARCHANDISES.        | LIEU<br>pour lequel elles sont<br>EXPORTÉES. |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1834.<br><br>1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE.<br><br>2 <sup>me</sup> quinzaine d'août. | REPORT. . . .<br>2,050 Pièces indiennes . . . .<br>50 Pièces cotonnettes . . . .<br>2,400 Pièces calicots . . . .<br>1,050 Pièces de coton imprimé . .<br>50 Pièces coton rouge d'Andrinople.                     | fr. 804,041 55<br><br><br>» 89,725 90 |                                              |
| 15 SEPTEMBRE.<br>1 <sup>re</sup> quinzaine de septembre.                         | 100 Pièces slingdans. . . . .<br>50 Pièces sarangs . . . . .<br>2,750 Pièces calicots . . . . .<br>225 Pièces rouge d'Andrinople . .<br>500 Pièces impressions . . . . .                                          | <br><br>» 58,507 51                   |                                              |
| 1 <sup>er</sup> OCTOBRE.<br>2 <sup>me</sup> quinzaine de septembre.              | 425 Pièces rouge d'Andrinople . .<br>50 Pièces cotonnettes . . . . .<br>3,328 Pièces calicots . . . . .<br>1,550 Pièces impressions . . . . .<br>150 Pièces slingdans. . . . .<br>50 Pièces sarangs . . . . .     | <br><br>» 98,284 04                   |                                              |
| 16 OCTOBRE.<br>1 <sup>re</sup> quinzaine d'octobre.                              | 523 Pièces rouge d'Andrinople . .<br>50 Pièces calicots . . . . .<br>2,488 Pièces impressions . . . . .<br>9 Pièces sarangs. . . . .<br>100 Pièces slingdans. . . . .                                             | <br><br>» 93,405 43                   |                                              |
| 3 NOVEMBRE.<br>2 <sup>me</sup> quinzaine d'octobre,                              | 600 Pièces impressions . . . . .<br>625 Pièces rouge d'Andrinople . .<br>2 Caisses rubans de coton . . . .<br>2,150 Pièces calicots . . . . .<br>150 Pièces slingdans. . . . .                                    | <br><br>» 60,880 09                   |                                              |
| 17 NOVEMBRE.<br>1 <sup>re</sup> quinzaine de novembre.                           | 375 Pièces rouge d'Andrinople . .<br>900 Pièces calicots écrus . . . .<br>1,550 Pièces calicots . . . . .<br>100 Pièces cotonnette . . . . .<br>400 Pièces impressions . . . . .<br>150 Pièces slingdans. . . . . | <br><br>» 65,928 45                   |                                              |
|                                                                                  | TOTAL. . . . fr.                                                                                                                                                                                                  | 1,375,262 97                          |                                              |

# COTONS EXPORTÉS.

| ESPÈCES.                                                 | EXPORTATION PAR TERRE. |         |        | EXPORTATION PAR MER. |         |         | TOTAL<br>DES EXPORTATIONS PAR TERRE ET PAR MER. |         |         |
|----------------------------------------------------------|------------------------|---------|--------|----------------------|---------|---------|-------------------------------------------------|---------|---------|
|                                                          | 1832.                  | 1833.   | 1834.  | 1832.                | 1833.   | 1834.   | 1832.                                           | 1833.   | 1834.   |
| Coton en laine, poids en kilogrammes . . . .             | 7,395                  | 15,134  | 10,344 | 1,729                | 14,833  | 40,115  | 9,124                                           | 29,967  | 50,459  |
| Fil de coton non tors ou non teint, poids en kilog.      | 46,664                 | 27,226  | 39,666 | "                    | "       | 1,947   | 46,664                                          | 27,226  | 41,613  |
| Idem tors ou teint, idem. . . .                          | 26,326                 | 41,328  | 26,695 | "                    | 1,987   | 10,684  | 26,326                                          | 43,315  | 37,379  |
| Tissus, toiles et étoffes de coton blanches, poids en k. | 144,969                | 127,537 | 54,722 | 203,978              | 387,528 | 571,766 | 308,947                                         | 515,065 | 626,488 |
| Idem. Idem. imprimées ou teintes, idem.                  | 144,923                | 150,181 | 94,837 | 95,853               | 82,458  | 110,739 | 240,776                                         | 232,639 | 215,576 |

## COTONS IMPORTÉS.

| ESPÈCES.                                                                | ENTRÉ PAR TERRE. |         |         | ENTRÉ PAR MER. |           |           | TOTAL<br>IMPORTÉ PAR TERRE ET PAR MER. |           |           | TRANSIT A DÉDUIRE. |        |         | RESTÉ DANS LE PAYS. |           |           |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------|---------|---------|----------------|-----------|-----------|----------------------------------------|-----------|-----------|--------------------|--------|---------|---------------------|-----------|-----------|
|                                                                         | 1832.            | 1833.   | 1834.   | 1832.          | 1833.     | 1834.     | 1832.                                  | 1833.     | 1834.     | 1832.              | 1833.  | 1834.   | 1832.               | 1833.     | 1834.     |
|                                                                         |                  |         |         |                |           |           |                                        |           |           |                    |        |         |                     |           |           |
| Coton en laine, poids en kilogram.                                      | 128,689          | 233,785 | 242,624 | 4,879,335      | 5,937,446 | 3,974,068 | 5,008,024                              | 6,171,231 | 4,217,292 | 57,831             | 8,167  | 109,771 | 4,950,193           | 6,163,064 | 4,107,521 |
| Fil de coton non tors ou non teint,<br>poids en kilogrammes . . . .     | 1,435            | 1,335   | 1,821   | 2,656          | 6,647     | 17,967    | 4,081                                  | 7,882     | 19,788    | 4,081              | 1,390  | 1,933   | "                   | 5,992     | 17,855    |
| Fil de coton tors ou teint, poids en<br>kilogrammes. . . . .            | 4,083            | 19,047  | 1,972   | 38,066         | 102,586   | 73,217    | 42,149                                 | 121,633   | 75,189    | 3,367              | 4,530  | 11,667  | 38,782              | 117,103   | 63,522    |
| Tissus, toiles et étoffes de coton<br>blanches, poids en kilogrammes.   | 118,160          | 72,459  | 45,847  | 1 12,229       | 133,004   | 112,628   | 260,389                                | 205,463   | 158,475   | 66,590             | 11,278 | 15,940  | 193,799             | 194,185   | 142,535   |
| Tissus, toiles et étoffes de coton<br>imprimées ou teintes, poids en k. | 180,430          | 213,812 | 127,498 | 142,861        | 149,509   | 202,266   | 323,291                                | 363,321   | 329,964   | 9,283              | 21,160 | 26,463  | 314,008             | 342,161   | 303,561   |

COMMISSION PERMANENTE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE (\*).

---

Le 5 décembre 1834, sur la proposition de M. Coghen, la Chambre des Représentans renvoya directement à l'avis de la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, une pétition de quelques négocians de Bruxelles, s'opposant à l'adoption des mesures réclamées par les fabricans de Gand et d'autres villes, en faveur de l'industrie cotonnière.

La commission, dans sa séance du 18 du même mois, jugea que les allégations contradictoires, avancées par les uns et les autres, étaient trop graves pour ne pas faire la matière d'une investigation sérieuse et décida qu'elle procéderait immédiatement à une sorte d'enquête.

En conséquence, elle adressa à plusieurs négocians et industriels de Gand, Bruxelles, Anvers, Liège, etc., la circulaire dont la teneur suit :

Bruxelles, 18 décembre 1834.

MONSIEUR,

Les réclamations adressées à la Législature et au Gouvernement par l'industrie cotonnière, ont soulevé une grande question dont la solution peut amener des modifications au tarif actuel des douanes. L'établissement des droits sollicités par les fabricans de Gand se trouve vivement combattu par un grand nombre de négocians de Bruxelles. A l'appui de ces prétentions opposées des faits contradictoires sont avancés de part et d'autre, et la nature de ce conflit a fait reconnaître la nécessité d'une enquête.

La commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, nommée dans le sein de la Chambre des Représentans, et appelée par celle-ci à donner son avis sur cette importante question, désire procéder à cette enquête, et à cet effet elle vient vous prier, Monsieur, de lui prêter le secours de vos lumières et de l'expérience que vous avez acquise sur cette matière.

Elle vous engage en conséquence à vouloir bien assister à la séance du 26 de ce mois, à dix heures du matin, au palais de la nation.

Votre patriotisme et l'intérêt que vous portez à l'industrie et au bien-être du pays, font espérer à la commission que vous vous empresserez, Monsieur, de vous rendre à l'invitation que nous avons l'honneur de vous faire en son nom.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le secrétaire,*

Signé, FRÉD. CORBISIER.

*Le président de la commission,*

Signé, G. F. DAVIGNON.

---

(\*) La commission était composée de MM. Davignon, président, Zoude, vice-président, Corbisier, secrétaire, Brabant, Coghen, Demaizières, Dumortier, Éloy de Burdinne et Smits.

MM. les fabricans de Gand, nominativement convoqués, ont adressé à la commission la réponse textuellement reproduite ci-après : Les industriels et négocians de Bruxelles, Anvers, Liège, se sont rendus à l'appel de la commission, ainsi que les six premiers interrogatoires qui vont suivre, le feront connaître.

Gand, 23 décembre 1834.

*A Monsieur Davignon, président de la commission d'agriculture, d'industrie et de commerce de la Chambre des Représentans.*

Par votre circulaire, en date du 18 et 22 courant, vous nous faites l'honneur de nous inviter à nous rendre à Bruxelles le 26 courant, et au sein de la commission permanente d'industrie et du commerce, afin d'assister à une enquête que vous avez jugée nécessaire sur le contenu d'un mémoire de quelques négocians qui contestent les justes réclamations adressées à la Législature et au Gouvernement par l'industrie cotonnière de la Belgique.

Quelqu'honorable que soit cette mission, elle nous a paru de nature trop délicate pour l'accepter sans au préalable avoir consulté les industriels de cette ville. En conséquence, une réunion des fabricans de coton eut lieu, et après que lecture de la circulaire prédite leur fut donnée et les motions entendues, on posa la question suivante :

« *L'assemblée entend-elle que MM. F. De Hemptinne, E. J. Braekmann, F. A. Manilius, De Bast de Hert et J. Rosseel se rendent à l'invitation qui leur a été faite par le président de la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par ses lettres des 18 et 22 courant, à l'effet d'assister comme délégués de la totalité des industriels cotonniers, et y assister en cette qualité et munis de leurs pouvoirs pour répondre à l'enquête que y sera faite le 26 courant.* »

L'assemblée répondit négativement à l'unanimité, procès-verbal du résultat de l'assemblée fut rédigé et signé.

Nous regrettons vivement, Monsieur le Président, que cet incident nous impose l'obligation de ne pouvoir accepter le mandat que vous avez bien voulu nous confier. Si cependant vous trouviez convenable de nous adresser par écrit les demandes que vous vous proposiez de nous faire, nous nous empresserons de les communiquer à nos confrères et d'y répondre. Trop heureux alors d'avoir pu contribuer par nos faibles lumières à éclairer la commission.

Agréer, Monsieur, l'assurance de notre plus parfaite considération.

*Signé, F. A. MANILIUS, F. DE HEMPTINNE,  
E. J. BRAEKMANN, JEAN ROSSEEL.*

P. S. M. Banneville étant surchargé d'occupation, nous prie de vouloir vous prévenir qu'il se refuse, et M. De Bast de Hert nous a instruit qu'il vous a répondu à la circulaire.

*Signé, F. A. MANILIUS, E. J. BRAEKMANN,  
DE HEMPTINNE, J. ROSSEEL.*

Les investigations de la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce n'étaient point terminées, quand, le 29 janvier dernier, survint la proposition des vingt-quatre députés des Flandres, portant des modifications au tarif actuel des douanes, pour ce qui concerne les fils, les tissus, la bonneterie, la passementerie, etc., de coton.

Le 23 février suivant, lors de la prise en considération de cette proposition, M. Rogier fit une motion qui fut adoptée par la Chambre, et ensuite de laquelle la commission permanente fut invitée à continuer ses investigations, à recueillir et à communiquer à la Chambre tous les renseignemens qui pourraient éclairer la discussion du projet de loi présenté par M. Demaizières et ses collègues.

La commission poursuivant le cours de ses informations adressa dès le lendemain à toutes les chambres de commerce du Royaume la circulaire suivante :

*Circulaire adressée aux diverses chambres de commerce du Royaume, en conformité de la délibération du 24 février 1835.*

Bruxelles, le 24 février 1835.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adresser la proposition faite à la Chambre des Représentans par vingt-quatre députés des Flandres, à l'effet de modifier le tarif des douanes pour ce qui concerne les fils, les tissus et la bonneterie de coton. Nous y joignons deux mémoires rédigés l'un en faveur, l'autre en opposition à ce système.

Veuillez, Messieurs, examiner mûrement la question soulevée par cette proposition, nous communiquer, dans le plus bref délai possible, votre avis sur les inconvéniens et les avantages qui pourraient résulter de son adoption, et nous faire connaître à combien de pour cent de la valeur les droits proposés frapperaient, selon vous, les divers articles imposés.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le secrétaire,*

*Le président de la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et de commerce,*

Signé, FRÉD. CORBISIER.

Signé, G. F. DAVIGNON.

P. S. Si vous croyez utile, pour l'éclaircissement de cette importante question, d'envoyer un ou deux délégués possédant parfaitement tous les élémens qui s'y rattachent, veuillez en prévenir la commission qui sera disposée à les entendre du 10 au 15 mars prochain.

Elle fit en outre insérer dans le *Moniteur* l'avis suivant :

« La commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Représentans invite MM. les négocians et industriels qui auraient des renseignemens à lui communiquer sur la question de l'industrie cotonnière, à les lui faire connaître par écrit, sous le plus bref délai possible.

» La commission sera disposée à entendre MM. les fabricans et négocians  
» qui voudront se présenter devant elle, du 10 au 15 mars prochain.

« Bruxelles, 25 février 1835. »

*Le président de la commission,*

**G. F. DAVIGNON.**

Les renseignemens obtenus ont été déjà en partie imprimés et distribués aux membres de la Chambre; les autres le seront successivement. La proposition des vingt-quatre députés des Flandres, ayant été renvoyée à l'examen des sections, le mandat de la commission (qui se trouve ainsi dessaisie de la question), sera complètement rempli par la publication de ces renseignemens.

*Le secrétaire,*

*Signé*, FRÉD. CORBISIER.

*Le président de la Commission,*

*Signé*, **G. F. DAVIGNON.**

---

**ÉTAT**

*Présentant le nombre des machines à vapeur, des broches et des métiers battans employés par l'industrie cotonnière en Belgique.*

*ÉTAT présentant le nombre des machines à vapeur, des broches et*

| NUMÉROS<br>D'ORDRE. | PROVINCES.                 | MACHINES A VAPEUR                |                                     | NOMBRE DE BROCHES |                   |
|---------------------|----------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|
|                     |                            | EN ACTIVITÉ                      |                                     | ACTUELLEMENT      |                   |
|                     |                            | AU 1 <sup>er</sup> AOÛT<br>1830. | AU 1 <sup>er</sup> JANVIER<br>1835. | EN ACTIVITÉ.      | EN NON-ACTIVITÉ.  |
| 1                   | Anvers . . . . .           | »                                | »                                   | 1,244             | 1,460             |
| 2                   | Brabant. . . . .           | 8                                | 10                                  | 52,190            | 11,504            |
| 3                   | Flandre-Occidentale . . .  | »                                | 2                                   | 20,432            | 10,495            |
| 4                   | Flandre-Orientale. . . . . | 59                               | 52                                  | 209,173           | 58,476            |
| 5                   | Hainaut. . . . .           | 4                                | 9                                   | »                 | »                 |
| 6                   | Namur . . . . .            | »                                | 3                                   | 4,548             | »                 |
| 7                   | Liège . . . . .            | 6                                | 5                                   | 13,558            | »                 |
| 8                   | Limbourg. . . . .          | »                                | »                                   | »                 | 240               |
|                     |                            | 67                               | 81                                  | 301,145           | 82,175            |
|                     |                            |                                  |                                     | 82,175            |                   |
|                     |                            |                                  | Total des broches                   | 383,320           | Total des métiers |

*des métiers battans employés par l'industrie cotonnière en Belgique.*

| NOMBRE<br>DE MÉTIERS BATTANS<br>ACTUELLEMENT |                  | OBSERVATIONS. |
|----------------------------------------------|------------------|---------------|
| EN ACTIVITÉ.                                 | EN NON-ACTIVITÉ. |               |
| 133                                          | 193              |               |
| 2,510                                        | 228              |               |
| 3,067                                        | 1,472            |               |
| 10,472                                       | 4,800            |               |
| "                                            | "                |               |
| 20                                           | "                |               |
| 290                                          | 4                |               |
| 120                                          | 1                |               |
| 16,606                                       | 6,703            |               |
| 6,703                                        |                  |               |
| 23,309                                       |                  |               |